

Règlement Intérieur

2022-2023 (scolaires)

Le règlement intérieur est un contrat conclu entre l'élève, ses parents ou responsable légal, et la communauté éducative de l'établissement, représentée par le Chef d'établissement.

Dans les relations entre élèves et membres de la communauté éducative (l'ensemble des personnels de l'établissement), tout doit favoriser un climat de confiance, de participation, de respect des personnes et du caractère propre du lycée, établissement catholique sous la tutelle de la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique.

Le présent règlement prend pleinement sa place dans le projet éducatif de l'établissement. Ce projet a pour objectif de former des jeunes, futurs acteurs de la vie sociale, économique et professionnelle, compétents, responsables et solidaires, autonomes et dynamiques, ouverts et respectueux d'eux-mêmes et d'autrui.

Dans cet esprit, des attitudes contraires ou de nature à nuire à la personne humaine dans sa réputation, sa liberté, son travail, ses biens ou ses opinions religieuses ne seront pas acceptées.

Les élèves sont au cœur de notre projet éducatif. Une attention toute particulière a été apportée à leur intégration dans les instances consultatives : leur représentation par le biais de délégués est prise en compte dans chaque structure (Conseil de classe, conseil d'établissement, conseil de discipline).

I - Les règles de vie de l'établissement

1-1 Temps, lieux, mouvements et équipements

1-1-1 Horaires et régimes entrées/sorties

Les élèves ont la possibilité d'entrer dans l'établissement dès l'ouverture du lycée à 8h00. Le matin, l'entrée de tous les élèves s'effectue, sur présentation de leur carte de lycéen, par le portillon, rue Bizeul jusqu'à 8h10. Le soir, la sortie des élèves s'effectue par ce même portail, à 17h00. Les cours ont lieu de 8h15 à 17h00, avec une pause méridienne de 1h30.

Les horaires des cours et emplois du temps de chaque classe sont précisés en début d'année par les professeurs titulaires de classe. Ces emplois du temps hebdomadaires sont susceptibles d'être modifiés. Ils sont consultables sur Ecole Directe, le vendredi soir

de la semaine précédente. Dans la journée, les heures d'étude entre les cours sont obligatoires. Les élèves se rendront alors en salle de permanence.

→ Entrée

En cas de permanence avant la première heure de cours de la journée, les élèves de CAP et BAC Pro sont autorisés à entrer dans l'établissement que pour l'heure du premier cours, si cela est validé par les responsables légaux.

→ Sortie

- En cours de journée : **Uniquement pour les élèves de CAP et Bac Pro**. Ils sont autorisés sous réserve d'autorisation parentale, à sortir de l'établissement sur les heures de permanence.

- Le midi (avant ou après le repas) :

Les élèves demi-pensionnaires de la classe de 4^{ème}/3^{ème} ne sont pas autorisés à sortir en ville sur le temps du midi.

Les élèves de CAP et BAC PRO sont autorisés à sortir le midi si l'autorisation a été donnée par les parents et sur présentation de leur carte de lycéen.

- Le soir :

En cas de permanence après la dernière heure de cours de la journée, les élèves de CAP et BAC PRO sont autorisés à quitter l'établissement si cela est validé par leurs responsables légaux et sur présentation de leur carte de lycéen.

En cas de non-respect des consignes, l'autorisation de sortie pourra être supprimée, momentanément ou définitivement, par le chef d'établissement.

1-1-2 Utilisation des lieux et équipements sportifs

Les élèves respecteront l'ensemble des matériels, des locaux et des installations mis à leur disposition (salle de classe, de sport, self, salle des fêtes...).

Une attention particulière sera portée au matériel de sécurité.

Les élèves sont responsables de la propreté de leur salle, des espaces communs et des espaces extérieurs : papiers au sol, bureaux en désordre, crachats ne sont pas tolérés. Il est interdit de manger en cours (chewing-gum, chips...).

CHACUN EST RESPONSABLE DE LA PROPRETE DES LOCAUX ET DES ESPACES EXTERIEURS

1.1.3 Espaces extérieurs et abords

Les élèves sont tenus de respecter les abords de l'établissement. A la descente du car, les élèves ne sont pas autorisés à se rendre en ville et demeurent devant l'entrée du lycée.

Après les cours, les élèves demeurent rue Bizeul, dans l'attente des cars. Ils n'ont pas l'autorisation de se rendre en ville.

Sur la voie publique, les élèves respectent les règles de sécurité routière.

1.1.4 Moyens de transports

Votre enfant étant susceptible d'être véhiculé pour une activité par un personnel de l'établissement, une autorisation vous sera demandée en début d'année. Pour les élèves qui prennent le car, ils sont tenus de respecter le règlement donné par ALEOP.

1.1.5 Récréations et pauses

La récréation du matin est de 10h10 à 10h25 et celle de l'après-midi de 14h45 à 15h00.

Pendant les récréations, les classes sont fermées à clef, tous les élèves descendent sur la cour ; pour entrer en classe, les élèves sont accompagnés par leurs professeurs.

1.1.6 Circulation des élèves dans l'établissement

La circulation dans les couloirs s'effectue dans le calme et le respect des consignes pour ne pas gêner les élèves en cours. Les sorties aux interours demeurent exceptionnelles.

La circulation des élèves dans l'établissement est règlementée. Certaines zones sont réservées au personnel (salle des professeurs, salle du personnel ...). Les salles de classe sont fermées pendant les récréations. En cas d'attente nécessaire dans les couloirs, les élèves resteront DEBOUT et SILENCIEUX.

Toute dégradation volontaire est à la charge financière de l'élève responsable.

1.1.7 Usage des biens et équipements personnels

Il est déconseillé aux apprenants de venir à l'établissement avec des objets de valeurs et des sommes importantes d'argent. Les objets personnels de valeur doivent être gardés sur eux.

L'utilisation des **téléphones portables**, MP4 et autres jeux miniaturisés ne sont **tolérés qu'à l'extérieur des locaux** et totalement interdit pour les élèves de 4èmes/3èmes. Durant les cours, les permanences et la restauration, leur utilisation est strictement interdite, ils doivent donc être éteints et rester au fond du sac.

La tablette, étant à usage pédagogique, elle n'est pas tolérée sur la cour de récréation.

Durant toute la journée, ils restent sous la responsabilité de leurs propriétaires en cas de dégradations, de perte ou de vol.

Dans le cas où le règlement intérieur ne serait pas respecté, le téléphone sera saisi et sera rendu en fin de journée. En cas de récurrence, il sera conservé au bureau de la Vie Scolaire, et ne sera remis qu'en main propre aux parents de l'élève.

Le Lycée St Clair décline toute responsabilité quant à la perte, au vol ou toute dégradation de bijoux, argent, vêtement, téléphone portable ou tout autre effet personnel ou matériel scolaire.

1.1.8 Restauration scolaire

La restauration est gérée par le collège La Salle St Laurent. En début d'année, via un formulaire vous pouvez choisir le régime de votre enfant (Externe ou Demi-Pensionnaire). Le système de restauration est informatisé : les élèves possèdent une carte qu'ils doivent présenter à chaque repas. Cette carte est offerte, cependant en cas de perte ou de vol, la nouvelle carte sera facturée 5 €. Un changement de régime est exceptionnel et n'est possible que par trimestre. Celui-ci doit faire l'objet d'une demande écrite (lettre motivée), à l'attention du chef d'établissement. La demande sera soumise à notre partenaire de restauration, le collège La Salle St Laurent, et une réponse vous sera faite dans les meilleurs délais. En cas d'absence prolongée pour maladie, d'une durée égale ou supérieure à 8 jours continus, dûment constatée par certificat médical, les sommes trop perçues au titre de la demi-pension seront remboursées.

1-2 Organisation de la vie scolaire et des études

1.2.1 La gestion des retards et absences

La présence à tous les cours est exigée de la part de tous les élèves. Chacun doit participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et accomplir les tâches qui en découlent, sauf raison majeure préalablement signalée et justifiée.

Retard :

En cas de retard, tout élève doit **obligatoirement** se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour y retirer une autorisation de retour en classe, sans laquelle il ne sera pas accepté en cours.

Les retards cumulés non justifiés seront notifiés dans le carnet de liaison et sanctionnés (cf. Sanctions)

Absence :

- **Absences prévues** : La demande d'autorisation d'absence est faite par mail, sur école directe, adressée au professeur principal et à la vie scolaire. Le motif est clairement indiqué et le mail envoyé par les responsables légaux quelques jours avant l'absence.
- **Absences imprévues** : **Il est demandé aux parents de prévenir le lycée avant 9h30 (mail, téléphone,...)**

Toute absence devra, dans tous les cas, être justifiée, motivée, puis validée par l'établissement qui, seul, décide du caractère « justifié » des absences. En voici une liste non exhaustive :

- Maladie (avec certificat médical) ;
- Rendez-vous médical, généraliste ou spécialiste (avec convocation ou courrier du médecin) ;
- Journée Défense et Citoyenneté (avec convocation) ;
- Permis de conduire ou examen du code (avec convocation) ;
- Décès (acte de décès) ;
- Formation divers (avec convocation)
- Rendez-vous professionnel (avec courrier de présence signé de l'employeur)

L'élève est tenu de prévenir immédiatement l'établissement de toute absence. Il devra fournir un certificat médical dans les 48 heures. En cas de prolongation de l'arrêt de travail, il devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation (il en sera de même durant le séjour chez le maître de stage ou d'apprentissage).

Le permis de conduire :

Les autorisations pour passer les examens de code ou de conduite sont accordées.

Cependant, les examens scolaires sont prioritaires : s'il est convoqué pendant une épreuve certificative, l'élève devra en avvertir son moniteur et demander que la date soit changée (ce n'est pas une raison officiellement reconnue pour manquer un contrôle certificatif, qui est une épreuve d'examen).

S'il s'agit d'un contrôle formatif, l'élève devra en avvertir au plus tôt le professeur concerné, et subira une épreuve de remplacement à une date ultérieure.

1-2-2 Utilisation du carnet de correspondance

Chaque élève (sauf les élèves de 1^{ère} et Terminale) possède un carnet de liaison, fourni en début d'année.

C'est un moyen de communication entre les familles et l'établissement. Un soin particulier doit lui être apporté. Le carnet

est toujours dans le cartable et doit pouvoir être remis à qui de droit à tout moment. La non-présentation du carnet donne lieu à une sanction.

Tout carnet de liaison perdu ou dégradé est remplacé et facturé à la famille (5€). Cet outil sert également à noter des éléments concernant la discipline, les oublis (matériel, travail), les passages à l'infirmerie, les demandes de rendez-vous des responsables légaux, les démarches de recherche de stage.

1-2-3 Cours, évaluations, épreuves CCF, bulletins scolaires

Ecole directe :

Tous les apprenants et leurs familles ont en début d'année scolaire un code Ecole Directe, remis par le secrétariat. Ce code est très important puisqu'il leur permettra de suivre leur scolarité et pour les familles, celle de leur enfant. Les apprenants pourront avoir accès à leur messagerie, cahier de texte, espace de travail, notes, discipline ... et les familles à ces mêmes items mais également aux documents administratifs et pédagogiques. Une non-utilisation de cet outil empêcherait une bonne communication avec les enseignants et le pôle administratif de notre établissement. En revanche en cas d'absence d'outils informatiques, il convient de nous le signaler dès le début d'année, pour que nous trouvions ensemble des solutions.

Cours :

Une séquence de travail doit se dérouler dans une atmosphère studieuse. **Toute attitude de nature à déranger le travail des autres sera sanctionnée.**

Les enseignants, formateurs et éducateurs exigeront des élèves que les travaux à réaliser individuellement soient faits sérieusement, que les rapports et dossiers soient rendus aux dates fixées. Dans le cas contraire, des sanctions pourront être prises. Par exemple, l'élève pourra être retenu jusqu'à 18h30.

Conseil de classe :

Chaque trimestre, un conseil de classe sera organisé pour évaluer et conseiller l'élève. Un bulletin de notes, avec appréciation des enseignants et des éducateurs, sera remis à la famille. Ce bulletin comportera des indications sur l'évolution des acquis et l'orientation conseillée, sur la motivation et le travail.

L'EPS est un module de formation obligatoire, sauf dispense totale ou partielle dûment signée par un médecin. Les élèves dispensés momentanément de cours ou pour une activité sportive précise assistent au cours sans y participer.

Les élèves ayant une dispense totale se rendent en permanence. Les élèves de CAP et Bac Pro peuvent rester chez eux si cela est possible, dans l'attente du prochain cours (si cours à 8h15) ou rentrer à leur domicile (si cours à 15h00) avec autorisation des parents ou responsables légaux. Aucun retard n'est toléré.

CIRCULAIRE DGER DU 19.01.90 PORTANT SUR LE CONTROLE MEDICAL DES INAPTITUDES A LA PRATIQUE DE L'E.P.S.

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent la justifier par un **certificat médical**. Il peut être exigé que ce certificat soit établi par le médecin de santé scolaire ou par un médecin de la Mutualité Sociale Agricole. Il doit indiquer :

- Le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la capacité de l'élève à pouvoir suivre la formation pour

laquelle il est admis dans l'établissement et à effectuer les stages et toutes autres activités nécessitées par sa scolarité ;

- Sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Lorsque l'inaptitude est partielle, le médecin mentionne sur le certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.

Hormis les cas d'incapacité totale, ce certificat médical doit être distinct de celui qui sera exigé des candidats empêchés par un problème de santé de subir les épreuves d'EPS, conformément aux dispositions des articles 18 & 19 des règlements généraux du CAP, BEPA, BAC pro, BAC techno et BTSA.

Pour les CCF :

Toute absence au CCF devra être justifiée dans les 48 heures par un certificat médical, sinon la note de 0 sera attribuée.

REGLEMENT EN MATIERE DE FRAUDE A L'EXAMEN (CCF ou épreuves terminales) (Notes de service DGER 2047 du 10/04/2012 - extraits)

En matière d'examen, la fraude est le comportement ou l'acte qui consiste à obtenir un avantage juridique (obtention d'un titre ou d'un diplôme par exemple) soit en dissimulant des faits, soit en recourant à des moyens prohibés par des dispositions législatives ou réglementaires.

La fraude, la tentative de fraude et la complicité de fraude sont traitées de manière identique.

Toute personne suspectée de fraude, tentative ou complicité de fraude encourt :

- Des sanctions administratives,
- Des sanctions pénales.

1-2-4 Organisation des sorties pédagogiques et des stages

➔ Sorties pédagogiques, voyages d'études :

Toutes les activités organisées dans le cadre pédagogique sont obligatoires et font partie intégrante de la formation. Les sorties pédagogiques font l'objet de travaux scolaires en amont et en aval. Le refus de participation aux activités, sorties, voyages... remet en cause la poursuite de la scolarité du ou des élèves concernés. Pour les voyages ou sorties pédagogiques, seul un certificat pour maladie attestant de rester au domicile plusieurs jours est valable pour être dispensé.

➔ Stages :

Ils sont obligatoires et font partie intégrante de la formation professionnelle. Les élèves qui n'ont pas effectué les périodes de stages obligatoires ne peuvent être présentés à leur examen et cela peut remettre, également, en question le passage en classe supérieure. Des travaux, en amont et en aval du stage, sont exécutés et évalués. Certaines classes présentent un rapport de stage à l'examen. Des semaines de stage peuvent être prévues sur les vacances en CAP ou BAC Pro selon les indications du référentiel du diplôme, afin de respecter les durées imposées.

Les conventions de stages sont passées entre les entreprises et le lycée professionnel, et signées par les maîtres de stage et le chef d'établissement.

En aucun cas la famille ou l'élève ne peuvent décider seuls d'interrompre un stage. En cas de difficulté le professeur principal doit en être averti rapidement. **Un arrêt prématuré ne peut avoir lieu que sur décision de la directrice adjointe.**

Sans convention signée par les différentes parties, les élèves ne peuvent être admis en stage.

En cas d'absence en stage : les motifs de l'absence et/ou de l'arrêt doivent être communiqués à l'entreprise et au lycée. En cas de maladie, le certificat médical est obligatoire.

1-2-5 Charte informatique et utilisation des tablettes

Tous les élèves signeront en début d'année la charte informatique qui cadre les droits et devoirs des élèves dans l'usage des outils informatiques au sein de l'établissement. Pour tous les élèves qui possèdent une tablette, une convention de mise à disposition sera donnée en début d'année et signée par l'élève et les responsables légaux. Dans cette convention seront reprises les bonnes règles d'utilisation de celle-ci. Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions.

1-2-6 Relations avec les familles

Les parents peuvent être contactés à tout moment de la semaine par les enseignants et/ou les Educateurs de Vie Scolaire (renseignements divers, problème avec leur enfant...). L'inverse est également possible.

Il est demandé aux parents d'être représentés dans les différentes instances de l'établissement (conseils de classe, conseil d'administration, d'établissement, etc.).

Des rencontres sont par ailleurs organisées au fil de l'année scolaire (rencontres parents/professeurs, réunions d'orientation, préparation des voyages d'étude, etc.).

1-2-7 Suivi de scolarité, passage en classe supérieure

Des réunions d'information, d'orientation, des rencontres parents/professeurs sont organisées tout au long de l'année, la présence des parents est très importante pour l'élève et témoigne de l'intérêt de la famille pour son suivi éducatif et scolaire.

Passage en classe supérieure : Le chef d'établissement prononce le passage dans la classe supérieure au vu du dossier scolaire (résultats, durée de stage suffisante) et sur proposition du conseil de classe, éventuellement sous réserve des résultats d'un examen de contrôle ou de vérification des motivations ; dans le cas contraire, il peut autoriser un redoublement. En cas de désaccord sur la proposition d'orientation, de poursuite d'études ou de redoublement de la part de l'élève et sa famille, celle-ci peut faire appel dans la commission d'appel régionale constituée de 2 représentants des familles, de 2 représentants des chefs d'établissement et du DREAP (Délégué Régional de l'Enseignement Agricole Privé).

1-3 Hygiène, santé, sécurité :

1-3-1 Mesures contre le tabagisme

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Aussi, aux abords de l'établissement, pour la propreté des lieux publics, merci de jeter vos mégots dans les cendriers prévus à cet effet. Tout élève surpris à fumer dans l'enceinte de l'établissement sera sanctionné.

1-3-2 Mesures contre l'introduction, le trafic, et la consommation d'alcool de produits illicites

L'introduction, la consommation ou la revente dans l'établissement de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants de quelque nature que ce soit est interdite. Elle entraîne **une mise à pied à effet immédiat.**

Suite au Décret N° 2006.1386 du 01.02.2007 du Ministère de la Santé, **l'établissement est non-fumeur, toute consommation illicite sur le site sera sanctionnée.**

1-3-3 Administration de médicaments

Au vu de la réglementation, aucun membre de l'équipe éducative n'est habilité à distribuer des médicaments. En cas de traitement sur prescription médicale, le duplicata de l'ordonnance ainsi que les médicaments doivent impérativement être déposés au bureau de la vie scolaire. Toute pathologie particulière (asthme, allergies, etc....) demande la rédaction d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

1-3-4 Port d'objet ou de produits dangereux ou prohibés

Toute introduction d'objet dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée. (Ex : cutters, objets tranchants, couteaux ...).

1-3-5 Détention, consultation, diffusion d'images

-La détention, la consultation et la diffusion d'images pornographiques, racistes ou violentes est formellement interdite.

-Toute prise de photo ou vidéo, y compris avec un téléphone portable ou tablette, est passible de poursuites.

-Il n'est donc pas permis, dans l'enceinte de l'établissement, de prendre des photos, des vidéos ou d'afficher des commentaires, notamment sur les réseaux sociaux, portant atteinte à un membre de la communauté éducative, à un élève ou à qui que ce soit.

1-3-6 Assurances

Le Lycée est considéré comme employeur et un numéro d'immatriculation est attribué à chaque élève. En cas d'accident du travail, c'est uniquement ce numéro qui sera utilisé. L'établissement se charge de la déclaration d'accident, à condition d'en avoir été informée sous 48 heures. Une adhésion au titre des accidents corporels par GROUPAMA est proposée en début d'année aux familles (facultative). Tout dommage causé à un tiers n'est pas pris en charge comme accident du travail mais par l'assurance responsabilité civile des responsables légaux, c'est pourquoi elle sera demandée en début.

II – L'exercice des droits et obligations des élèves

2.1 Les droits des apprenants

Ces droits doivent respecter deux principes :

- **Le pluralisme**, qui implique d'accepter les différences de points de vue,
- **La neutralité**, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

2.1.1 Droit d'expression et droit d'information exercés

Individuellement ou collectivement, les élèves ont un « droit d'expression » et un « droit à l'information ».

Ces droits s'exercent de façon individuelle et collective, dans le respect du pluralisme, par la liberté d'affichage, de publication, d'association, de réunion, de représentation reconnue aux lycéens. Après accord du chef d'établissement, l'ensemble des délégués constitue le « conseil des délégués », il se réunit environ 3 ou 4 fois dans l'année pour évoquer ce qui a trait à la vie de l'établissement.

2.1.2 Droit d'association

Tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement. La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter, sous la responsabilité du chef d'établissement.

2.1.3 Le droit de publication

Tout lycéen peut rédiger une publication et la diffuser librement dans son lycée.

Cependant, cette publication ne doit pas :

- Porter atteinte aux droits d'une autre personne
- Et être contraire à l'ordre public, être injurieuse ou diffamatoire.

Dans le cas contraire, la responsabilité personnelle du lycéen qui a rédigé la publication peut être engagée. Le chef d'établissement peut également suspendre ou interdire la diffusion de cette publication.

Le chef d'établissement met à la disposition des délégués des élèves et du conseil des délégués pour la vie lycéenne des panneaux d'affichage (et si possible un local).

2.1.4 Le droit de réunion

Les élèves sont représentés par un délégué d'établissement et par des délégués de classe (un titulaire et un suppléant) élus par leurs pairs et qui participent, en début d'année, à une journée de formation régionale. Les élèves délégués participent aux conseils de classe trimestriels ou semestriels.

2.1.5 Les élèves majeurs

Les parents qui souhaitent que leur enfant majeur (ou majeur dans l'année scolaire) assure les actes que leur autorise leur majorité, doivent signer et retourner l'attestation « Enfant Majeur ».

2.2 Les obligations des apprenants

2.2.1 L'assiduité scolaire

La condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Les élèves doivent accomplir l'ensemble des travaux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux contrôles continus des connaissances qui leur sont imposées. Ils doivent également remettre le travail demandé à la date fixée.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait applications des mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut être mise en jeu.

2.2.2 Le règlement du cadre légal en termes de santé, sécurité

Le Comité Social et Economique, a compétence en matière de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

Des consignes permanentes relatives à l'incendie et aux risques majeurs sont affichées dans tous les locaux : chacun est tenu de s'y conformer. Des registres (cahier hygiène et sécurité et registres de signalement d'un danger grave et imminent) sont accessibles au secrétariat du chef d'établissement. Les élèves appliqueront le plan d'évacuation d'urgence, respecteront les extincteurs, ainsi que les commandes automatiques ou manuelles des systèmes de ventilation et d'alarme.

2.2.3 Les règles de respect d'autrui, du cadre de vie et de l'environnement

→ Comportement envers les autres :

Les élèves ont un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le devoir de n'user d'aucune violence en éliminant toute agression physique ou verbale (cf. circulaire n°92-268 du 10.09.92 sur la pratique du bizutage).

Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols et tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et ses abords, constituent des comportements qui, selon leur gravité, pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires ou/et d'une saisine de l'autorité judiciaire (C. n°98.194 du 02.10.98 – JO du 11.10.98).

Les élèves veilleront à respecter les autres dans leur langage, gestes et attitudes.

L'expression des relations entre garçons et filles doit, en toutes circonstances, conserver de la retenue. Les débordements affectifs ne sont pas tolérés au sein du lycée.

→ Respect de la laïcité :

C'est à dire de la neutralité politique, idéologique et religieuse.

Toute propagande, tout prosélytisme (religieux, politique, philosophique) y sont donc interdits ; de même que tous les comportements qui, fondés sur ces opinions, appelleraient à des discriminations contraires à l'esprit de laïcité (mise à l'écart de la communauté scolaire).

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesteront ostensiblement une appartenance religieuse ou idéologique est interdit.

➔ Tenue des élèves

Les élèves auront une tenue correcte, que ce soit à travers leurs vêtements, leur apparence physique, leur comportement.

L'élève se présente au lycée dans une tenue vestimentaire propre, décente et appropriée aux enseignements et travaux pratiques.

Conformément au code vestimentaire du lycée, les tenues jugées incompatibles pour des raisons d'hygiène et de décence, avec la vie au lycée, sont interdites.

Le port du voile ou du foulard est également interdit.

La tenue professionnelle est exigée pour certains cours pratiques. La tenue vestimentaire sportive est impérative pour les cours d'EPS et est différente de celle admise en cours.

L'oubli de ces tenues spécifiques sera sanctionné. L'élève doit apprendre à anticiper et à s'organiser.

L'hygiène corporelle est indispensable.

III.DISCIPLINE

3-1 Sanctions

Toute faute d'indiscipline caractérisée (impolitesse, non-respect des consignes, réflexion déplacée, travaux non réalisés, absences ou retards répétés sans motif, sortie de l'établissement en dehors des heures autorisées, exclusion de cours, manquement grave au règlement ou à l'esprit du projet éducatif) donnera lieu à des punitions ou sanctions :

- Avertissement oral,
- Travail supplémentaire
- T.I.G
- Retenue
- Avertissement écrit (de la direction ou du conseil de classe)
- Convocation des parents
- Exclusion de cours
- Exclusion temporaires de l'établissement
- Conseil de médiation (Cf ci-dessous)
- Conseil de Discipline (Cf ci-dessous)

Cette liste, non exhaustive, ne constitue pas un classement hiérarchique. La sanction sera fonction de la gravité des faits, et restera à l'appréciation de l'équipe pédagogique et de la Direction, et, le cas échéant, sera inscrite sur le bulletin trimestriel.

3-2 Conseil de médiation

Convoqué sur demande de la directrice adjointe, le Conseil de médiation permet, dans un premier temps, d'éviter le Conseil de Discipline.

Il comprend :

- ✓ Le Directeur et/ou le Directeur adjoint,
- ✓ Le Responsable Vie Scolaire ou son représentant,
- ✓ Le Professeur principal de la classe,
- ✓ L'élève considéré et ses représentants légaux.

Dans tous les cas, l'entretien fait l'objet d'un compte-rendu.

3-3 Conseil de discipline

En cas de faute(s) grave(s), le Conseil de Discipline est convoqué par le Chef d'établissement, ou son représentant, qui en est le Président.

Il comprend :

- ✓ Le Chef d'établissement
- ✓ Le Directeur adjoint
- ✓ Le Responsable Vie Scolaire ou son représentant
- ✓ Un représentant des enseignants
- ✓ Un représentant des personnels de la vie scolaire
- ✓ Un ou deux représentants des parents d'élèves, dont 1 représentant des parents siégeant au Conseil d'Administration de l'Association
- ✓ Un représentant des élèves (président ou vice-président)

et, avec voix consultative :

- ✓ Le professeur principal de la classe et/ou le référent Vie Scolaire
- ✓ Le ou les délégués élèves de la classe
- ✓ Les personnes que le chef d'établissement juge utile d'entendre
- ✓ Les représentants légaux de l'élève ou la personne de l'établissement choisie par l'élève pour présenter sa défense

Les sanctions possibles :

- ✓ Avertissement
- ✓ Exclusion d'internat
- ✓ Exclusion temporaire
- ✓ Exclusion définitive

Cependant, dans le cas de fautes particulièrement graves telles que :

- Agissement mettant directement en cause la sécurité des personnes
- Agissement contre le caractère propre de l'établissement
- Agissement faisant l'apologie du racisme ou de la violence
- Agissement de nature à nuire à la réputation du lycée
- Récidive consciente de faits déjà sanctionnés

Le Chef d'Etablissement se réserve la possibilité d'une mise à pied temporaire immédiate.

3-4 Recours des familles ou du tuteur

Dans un délai de 8 jours après sanction entraînant une exclusion, temporaire ou définitive, les familles peuvent faire appel de cette décision devant la commission d'appel constituée au niveau régional

- Pour le scolaire : par le Délégué Régional de l'Enseignement Agricole Privé.

De même, en cas de désaccord sur la proposition d'orientation, de poursuite ou de redoublement, à l'issue de la classe de 3^{ème} ou de 2^{nde}, il peut être fait appel devant cette commission :

CNEAP-Pays de Loire 5, rue du Haut Pressoir – 49000 ANGERS //
tél. : 02.41.79.51.54

3-5 Responsabilité

Le Lycée Agricole décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol de bijoux, argent, vêtement, effets personnels ou matériel scolaire.

3-6 Acceptation

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque élève inscrit au lycée Saint Clair Blain-Derval, ainsi qu'à sa famille. L'inscription définitive sur les registres de l'Etablissement implique l'acceptation de ce règlement et du Projet d'Etablissement.

Fait en 2 Exemplaires, à Blain le 17 Juin 2022

Signature et cachet du Chef d'Etablissement.

Signature de l'élève, précédée du Nom, Prénom, et de la mention manuscrite « Lu et accepté »

Signature du responsable légal, précédée du Nom, Prénom, et de la mention manuscrite « Lu et accepté »